



Retranscription de la vidéo

SAYNÈTE – LA PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT – SUITE

Personnages : Marina, Wieland et le Notaire, M^e Keufling.

Wieland

Merci Maître de nous recevoir à nouveau, comme je vous l'avais précédemment dit, j'ai d'autres questions à vous poser. Et si nous étions mariés sous le régime de la séparation, comment ça se passerait ?

Je vous le demande car c'est le cas de mon frère, il a d'ailleurs une fille d'une précédente union. Et en plus il achète un appartement en région parisienne.

M^e Keufling (notaire)

En cas de **mariage sous un régime séparatiste**, le conjoint survivant séparé de biens a les mêmes droits sur la succession qu'un époux marié sous le régime de la communauté. La situation est donc très proche si chacun est propriétaire à 50/50 du logement. Dans le cas contraire, si la part de chacun est très inégale et s'il y a des enfants d'une précédente union, il est préférable d'augmenter les droits du conjoint par testament ou par donation au dernier vivant pour qu'il soit seul propriétaire du logement, après le partage de la succession.

Dites à votre frère de faire préciser dans l'acte d'acquisition, une répartition des droits de propriété correspondant à la part dans le financement. Si cela n'a pas été fait, son notaire rédigera un acte séparé précisant qu'il s'agit d'une donation ou d'un prêt, avec les mentions relatives aux modalités de remboursement du prêt.

Le mieux serait de lui dire de venir à mon étude, je me ferai un plaisir de le rencontrer.

Wieland

Certainement, mais le connaissant, si je ne lui apporte pas un minimum d'info, il ne viendra pas. Y a-t-il une autre solution pour lui ?

M^e Keufling (*notaire*)

Bon je veux bien vous en dire plus. Le couple marié sous le régime de la séparation a la possibilité de se créer un régime matrimonial **sur mesure**, la séparation de biens avec société d'acquêts en est l'illustration. La séparation de biens favorise uniquement l'enrichissement et le renouvellement des biens personnels tandis que la communauté légale comprend tous les biens acquis et créés, y compris les gains et salaires, dans la masse commune.

Le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts permet d'inclure une « communauté » sur mesure dans un régime séparatiste.

Marina

D'accord mais qu'en est-il de la protection vis-à-vis des créanciers ?

M^e Keufling (*notaire*)

La protection apportée par ce régime vis-à-vis des créanciers des époux est par ailleurs imparfaite. En cas d'achat en commun du logement familial à l'aide d'un prêt, les deux époux ont fréquemment la qualité de co-emprunteurs solidaires, ce qui a pour effet d'engager le patrimoine du couple. Et même si un seul des deux se porte acquéreur du logement ou d'un bien professionnel à crédit, par exemple, la banque exigera que l'autre se porte caution, et son patrimoine sera donc aussi engagé.

En pratique, ce régime profite aux époux qui, tout en souhaitant conserver la propriété de leurs gains et salaires et protéger l'autre de leurs créanciers, entendent créer entre eux une communauté réduite à un bien ou à une catégorie de biens, par exemple le logement de la famille avec son mobilier.

Chaque époux conserve la gestion exclusive de ses biens personnels. Il en a la libre disposition et administration, sauf s'il s'agit du logement familial.

Marina

Maître, pensez-vous que c'est une solution pour nous ? Si c'est le cas, est-il possible de changer de régime matrimonial ?

M^e Keufling (*notaire*)

Si vous considérez que votre contrat de mariage ne correspond pas à vos attentes et que vous décidiez d'en changer, il est toujours possible de le faire, il suffit d'attendre 2 ans et de revenir vers moi, c'est moi qui me chargerai de faire le changement. Il est donc possible de passer du régime légal à un régime séparatiste ou au régime de la communauté universelle.

Wieland

Ah oui, j'en avais entendu parler, c'est quoi la communauté universelle ?

M^e Keufling (*notaire*)

Grâce à la clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, le régime de la **communauté universelle** permet de transmettre l'intégralité de son patrimoine à son conjoint survivant. Le régime de la communauté universelle est, de tous les régimes, le plus protecteur pour le conjoint survivant. Tous les biens du couple sont communs, et appartiennent de ce fait aux deux conjoints. Il n'y a pas de biens propres à l'un ou à l'autre époux, sauf exception. En cas de décès de l'un des époux, le survivant conserve la moitié de la communauté. L'autre moitié représente la succession du défunt, sur laquelle le survivant dispose des droits habituels. Il n'y a alors aucune ouverture de succession au premier décès.

Il peut en faire l'usage qu'il souhaite et les revendre, sans avoir de comptes à rendre.

Marina

Mais nos enfants ne seraient-ils pas lésés ?



M^e Keufling (*notaire*)

En effet, ce régime peut léser leurs intérêts. C'est pourquoi il est surtout conseillé aux personnes sans descendance. Sur le plan fiscal, la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale est avantageuse pour le survivant, puisqu'aucune succession ne s'ouvre au décès de son conjoint, et qu'il n'a donc pas de droits à payer. Mais pour les enfants du couple, la note fiscale sera plus élevée.

Wieland

Merci Maître, je crois que nous avons tous les éléments pour nous décider maintenant.